

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3211-2, alinéas 8 et 16, du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental est chargé, pour la durée de son mandat :

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département,
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à financer la réalisation ou la mise en œuvre de tous les projets portés par le Département se rattachant à l'une de ses compétences.

Le Président du Conseil départemental informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations une fois par an, sous la forme d'un compte-rendu exhaustif. Ce compte-rendu pourra, au choix du Président, soit être présenté oralement, soit prendre la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller départemental.